

Charte utilisation des panneaux d'information électroniques

ARTICLE 1

La diffusion des messages sur les panneaux d'information électroniques est placée sous la responsabilité du Maire, qui peut déléguer cette responsabilité aux élus de son choix.

ARTICLE 2

Les messages susceptibles d'être diffusés sur les panneaux d'information électroniques doivent satisfaire aux conditions ci-dessous :

- 1) **Origine** : informations émanant de la municipalité et de ses services, du CCAS, de la Communauté de Communes, de la Préfecture, ainsi que des associations Rochelaines et des organismes délégataires de mission de service public.
- 2) **Contenu** : la vie et l'action municipales sont **prioritaires** : réunion du conseil municipal, travaux, alertes, coupures d'énergie, infos citoyennes, sécurité, scolaires, touristiques...
Les messages des associations doivent concerner des animations festives (matinées gourmandes, galas, spectacles, salons, expositions, etc...) qui se déroulent sur la commune. Sont exclues les Assemblées Générales et les Manifestations internes à l'association.
Pour le sport : sont autorisées les informations relatives aux matchs de Championnat et tournois de l'équipe Fanion d'ampleur communale.
- 3) **Conditions de rejet** : les messages à caractère politique, religieux, personnels, privés, commercial ou publicitaires sont exclus de la diffusion sur ces supports. Les informations incompatibles avec les valeurs républicaines, contraire aux bonnes mœurs et susceptibles de troubler l'ordre public sont évidemment exclus, ainsi que les événements associatifs internes.
La municipalité se réserve également le droit de remplacer instantanément le contenu des messages en cours de diffusion par des messages d'urgence destinés à la population.
- 4) **Conditions de transmission** : La transmission des informations s'effectue auprès de la municipalité qui se réserve un droit de contrôle des messages et validera les diffusions de façon hebdomadaire.
Les demandeurs devront déposer leur fiche de liaison au minimum **15 jours** avant la date de 1^{ère} diffusion souhaitée des messages.

ARTICLE 3

La fiche de liaison doit comporter l'identification du demandeur (avec son n° de téléphone)

Le message à faire passer et à saisir dans les cases prévues à cet effet.

La date souhaitée de la première diffusion ainsi que la durée souhaitée. Préciser également l'heure de début et de fin de l'événement pour ajuster la programmation à la durée réelle de la manifestation.

ARTICLE 4

Les messages seront diffusés en boucle sur un ou deux panneaux. Ils se composent au maximum de 8 lignes de 16 caractères. Les rubriques de classement sont choisies par la municipalité et son instance de contrôle.

Ces panneaux permettant l'affichage de pictogrammes monochromes, les demandeurs pourront éventuellement solliciter l'insertion, avec leurs messages, d'un dessin symbolisant le thème de l'annonce : actualités, animation, arts et culture, musique, festivités, loisirs, sports, vie de la cité.

Le programmeur se réserve le droit d'accéder ou non à cette demande suivant la densité du message, afin de ne pas altérer la lisibilité.

De plus, avant toute programmation, chaque annonce sera soumise à l'autorité compétente qui examinera si celle-ci peut être diffusée et procédera le cas échéant, à sa reformulation.

ARTICLE 5

La demande de diffusion de messages sur les panneaux électroniques d'information municipale implique l'acceptation intégrale de ce règlement.